



Informations concernant la procédure de recours auprès d'une préfecture

La procédure de recours auprès d'une préfecture est régie par la loi. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est en principe le droit de procédure applicable.

Prescriptions formelles

La procédure de recours est écrite. Les recours et autres écrits destinés à la préfecture doivent être déposés dans la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné. Ils doivent contenir les conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature (originale); les moyens de preuve disponibles doivent y être joints. Lorsqu'un écrit (notamment un recours) doit être déposé dans un délai déterminé, les conclusions et les motifs doivent être fournis dans ce même délai.

Délais de recours

Les délais de recours auprès de la préfecture, fixés par la loi, sont de dix, 20 ou 30 jours selon l'objet de la procédure / le domaine juridique.

Attention! Ces délais ne peuvent pas être prolongés. Ils doivent être respectés en tous les cas et la partie recourante doit pouvoir prouver qu'elle les a respectés.

Premier échange d'écrits

La préfecture commence par examiner le recours qu'elle a reçu. Dans la plupart des cas, elle le notifie ensuite à la partie adverse et/ou à l'instance précédente et aux autres personnes concernées le cas échéant. Elle leur accorde la possibilité, dans un délai donné, de prendre position à son sujet. Après quoi elle transmet les prises de position reçues à la partie recourante.

Second échange d'écrits

Dans certains cas, la préfecture conduit un second échange d'écrits (réplique/duplique). La partie recourante a, dans un premier temps, l'occasion de s'exprimer à nouveau (réplique). La partie adverse et/ou l'instance précédente, de même que toutes les autres personnes concernées le cas échéant, ont ensuite également l'occasion de prendre à nouveau position sur les arguments de la partie recourante.

Débat d'instruction

Un débat d'instruction a notamment lieu si cela semble judicieux en vue de l'établissement des faits ou de l'administration des preuves ou dans la perspective d'un accord à l'amiable.

Autres mesures d'administration des preuves

La préfecture procède d'office à l'établissement des faits. Elle peut, à cet égard, ordonner d'autres mesures d'administration des preuves (p. ex. demander des documents complémentaires, des examens, expertises, interrogatoires des parties, preuves testimoniales, renseignements fournis par de tierces personnes, etc.).

Effet suspensif

Le recours a en principe un effet suspensif. Il existe toutefois des exceptions, notamment certains recours qui n'ont de par la loi pas d'effet suspensif ou ceux auxquels l'autorité décisionnelle a déjà retiré un tel effet. L'effet suspensif implique que la décision contre laquelle un recours est formé n'a pas d'effet tant que la procédure de recours est pendante.

Décision sur recours

Il revient à la préfète compétente ou au préfet compétent ou à sa suppléante ou à son suppléant de statuer au terme de l'instruction.

Frais de procédure

La préfecture perçoit des frais de procédure pour le prononcé de la décision sur recours. Ces frais sont, en règle générale, mis à la charge de la partie qui succombe. Par partie qui succombe, on entend quiconque n'a pas réussi à imposer ses conclusions (p. ex. la partie recourante, si le recours est rejeté) ou a fait en sorte que la procédure devienne sans objet (p. ex. par le retrait du recours ou de la décision attaquée).

Le montant des frais de procédure est calculé conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale. Ces frais consistent en principe en un montant forfaitaire allant de 200 à 4000 francs. Les émoluments sont fixés selon un barème cadre en fonction du total des charges, de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie et de l'intérêt que présente pour elle l'opération ainsi que de sa situation économique. Un émolument supplémentaire peut être demandé pour les enquêtes particulières, les expertises ou d'autres mesures d'instruction. Dans les procédures de recours devant les préfectures, aucun émolument n'est en principe perçu pour les affaires relevant de l'aide sociale ou des droits politiques.

Dépens

La partie qui succombe doit payer les dépens de la partie adverse (frais d'avocat), le cas échéant. Le remboursement des dépens est régi par l'ordonnance sur les dépens. S'agissant des procédures de recours menées devant les préfectures, il faut compter entre 400 et 11 800 francs pour les honoraires d'une avocate ou d'un avocat. Dans certaines situations, les communes aussi ont droit au remboursement de leurs dépens, si elles sont représentées par une avocate ou un avocat et qu'elles obtiennent gain de cause.

Assistance judiciaire

Sur requête, la préfecture dispense une partie du paiement des frais de procédure et de l'obligation éventuelle de fournir des avances ou des sûretés, si cette dernière ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. Aux mêmes conditions, une avocate ou un avocat peut en outre être désigné à une partie si les circonstances de fait et de droit le justifient.

Retrait du recours

Les personnes recourantes peuvent à tout moment retirer leur recours par écrit. Un retrait est irrévocable. Quiconque retire un recours est considéré comme partie succombante et doit payer les frais de procédure et les dépens. La préfecture peut toutefois – selon l'avancement de la procédure – réduire les frais ou y renoncer.

Droit applicable

- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21)
- Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo; RSB 154.21)
- Ordonnance du 17 mai 2006 sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ordonnance sur les dépens, ORD; RSB 168.811)

La législation bernoise peut être consultée à l'adresse suivante: <https://www.belex.sites.be.ch/>